

COMPTE-RENDU ANALYTIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 24 SEPTEMBRE 2004

(Conformément à l'Article L 2121 - 25 du Code Général des Collectivités Territoriales)

PRESENTS :

Monsieur DARVES, Maire

Monsieur CHRETIEN, Madame VELAIN, Madame VERCHERE, Monsieur TOURNIER, Madame PAUCHET, Madame DUARTE (*arrivée à 20h48*), Madame GURLER et Madame SAVARY HANEQUAND, Adjoints au Maire.

Madame BRANCHEREAU (*arrivée à 20h35*), Monsieur ZACCHEROLI (*arrivée à 20h36*), Monsieur DESLOGES, Monsieur GAVET, Monsieur LAUMET, Madame AUBRY, Monsieur POIVEY, Madame CHERGNY, Monsieur PROUHEZE, Madame JANOUÉIX, Monsieur SANGOI, Madame BOULET et Monsieur GIRARD, Conseillers Municipaux.

POUVOIRS :

Monsieur BLOQUET, Conseiller Municipal, pouvoir à Monsieur DESLOGES, Conseiller Municipal, Madame FITREMANN, Conseillère Municipale, pouvoir à Madame VELAIN, Adjointe au Maire, Madame LOBET, Conseillère Municipale, pouvoir à Monsieur CHRETIEN, 1^{ER} Adjoint au Maire, Monsieur AUBRY, Conseiller Municipal, pouvoir à Madame VERCHERE, Adjointe au Maire, Monsieur ANDREA, Conseiller municipal, pouvoir à Monsieur GAVET, Conseiller Municipal,

ABSENTS EXCUSES :

Monsieur CLAUDEL, Adjoint au Maire ; Monsieur TOUFFET, Madame VIALENC et Monsieur SAVELLI, Conseillers Municipaux.

ABSENTS :

Monsieur NOIRET et Monsieur REMOLI, Conseillers Municipaux.

SECRETAIRE DE SEANCE :

Madame VELAIN, Adjointe au Maire.

ASSISTAIENT EGALEMENT :

Madame LE MAGOAROU (Directrice Générale des Services), Monsieur COLLIGNON (Directeur du Service Financier), Monsieur BENECK (Directeur des Services Techniques) et Madame WARCHOL (Secrétaire).

A – NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE ET APPEL NOMINATIF

Monsieur le Maire ouvre la séance à vingt heures et trente deux minutes et désigne Madame VELAIN, Adjointe au Maire, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance. Madame la Directrice Générale des Services procède à l'appel nominal et constate que le quorum est atteint.

B – APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 JUIN 2004

- Monsieur le Maire propose de voter le compte rendu du Conseil Municipal du 17 juin 2004:
- Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité, le compte rendu du Conseil Municipal du 17 juin 2004.

C – COMMUNICATION DES DECISIONS DU MAIRE PRISES DEPUIS LE CONSEIL MUNICIPAL DU 17 JUIN 2004

Décision du Maire N° 2004-191 relative à un avenant à la convention entre la commune de La Queue en Brie et l'association VVL pour l'organisation d'un séjour « au rythme des indiens » pour 5 jeunes de 6 à 11 ans du 6 au 26 juillet 2004. le coût total est de 5 039,50 €.

Décision du Maire N° 2004-192 relative à un avenant à la convention entre la commune de La Queue en Brie et l'association VVL pour l'organisation de 2 séjours :

- « aux marches de la Bourgogne » 3 enfants entre 4 et 5 ans,
- « équitation escalade et atelier photo » 5 enfants entre 6 et 11 ans.

Le coût total est de 6 852 €.

Décision du Maire N° 2004-193 : affiliation de la commune de La Queue en Brie au FRANCAS du Val de Marne pour l'année 2004. La participation financière s'élève à 756 €.

Décision du Maire N° 2004-194 relative à la reconduction du contrat de maintenance LOAN SOLUTIONS (logiciel de maintenance pour la gestion de la dette) pour l'année 2004. Le montant de la redevance est fixé à 1 100,39 € TTC.

Décision du Maire N° 2004-195 relative à la reconduction du contrat d'information et de conseil par téléphone avec SVP pour l'année 2004. Le montant de la redevance est fixé à 112,71 € TTC.

Décision du Maire N° 2004-196 relative à une convention entre la Commune de la Queue en Brie et l'Association ODCVL pour un séjour jeunesse à la Bresse pour 5 enfants de 4 à 10 ans (du 3 au 16 juillet 2004). Le coût total du séjour est de 2 783,25 €.

Décision du Maire N° 2004-197 relative à une convention entre la Commune de la Queue en Brie et l'Association Rev'Alizés pour un séjour à Palmos (Costa Brava) pour 6 enfants de 13 à 15 ans (du 4 au 18 juillet 2004). Le coût total du séjour est de 4 500 €.

Décision du Maire N° 2004-198 relative à une convention entre la Commune de la Queue en Brie et l'Association ODCVL pour un séjour en Corse pour 5 enfants de 14 à 15 ans (du 2 au 15 juillet 2004). Le coût total du séjour est de 4 922,50 €.

Décision du Maire N° 2004-199 relative à une convention entre la Commune de la Queue en Brie et l'Association ODCVL pour un séjour à Courlans pour 5 enfants de 13 à 15 ans (du 29 juillet au 10 août 2004). Le coût total du séjour est de 4 164,25 €.

Décision du Maire N° 2004-200 relative à une convention entre la Commune de la Queue en Brie et l'Association VVL pour un séjour à Aiguilles en Queyras pour 10 enfants de 6 à 12 ans (du 17 juillet au 30 juillet 2004). Le coût total du séjour est de 7 505 €.

Décision du Maire N° 2004-201 relative à une convention entre la Commune de la Queue en Brie et l'Association Vacances Léo Lagrange pour 2 séjours :

- à Marseille pour 6 jeunes de 6 à 12 ans du 2 au 13 août 2004 et
- à St François de Longchamps pour 5 jeunes de 6 à 12 ans du 3 au 16 août 2004.

Le coût total des séjours est de 8 790 €.

Décision du Maire N° 2004-202 relative à une convention entre la Commune de la Queue en Brie et la Croix Rouge Française pour la couverture sanitaire pendant la fête du jeu du samedi 29 mai 2004. les prestations sont gratuites de 14h00 à 18h00.

Décision du Maire N° 2004-203 relative à une convention entre la Commune de la Queue en Brie et Animation Loisirs France pour l'organisation de jeux pendant la fête du jeu du samedi 29 mai 2004. Le coût de la prestation s'élève à 700 €.

Décision du Maire N° 2004-204 relative à une convention entre la Commune de la Queue en Brie et France Art et Jeux pour l'organisation d'un feu d'artifice de type K4 le mardi 13 juillet 2004. Le coût de la prestation s'élève à 9 146 €.

Décision du Maire N° 2004-205 relative à une convention entre la Commune de la Queue en Brie et le groupe extralucide de « El Prest » pour une prestation musicale le samedi 19 juin 2004. Le coût de la prestation s'élève à 750 €.

Décision du Maire N° 2004-206 relative à la levée d'option d'achat de la balayeuse « scrab minor ». Le montant de l'option d'achat s'élève selon les termes du contrat de crédit bail à 860,59 € TTC.

Décision du Maire N° 2004-207 relative à un engagement passé avec Mme Thierry Solange pour l'organisation d'une conférence sur Henri Rouart le vendredi 4 juin 2004. le coût de cette soirée est fixé à 283,90 € TTC.

Décision du Maire N° 2004-208 relative à une convention entre la commune de La Queue en Brie et la Compagnie « Théâtre à sornettes » pour le spectacle « le Noël d'Alice » à Jean Zay maternelle le lundi 6 décembre 2004. Le montant de cette représentation s'élève à 486 € TTC.

Décision du Maire n° 2004-209 relative à une convention entre la commune de La Queue en Brie et le comité départemental de voile du Val de Marne pour des stages d'été organisés par le secteur jeunesse du 5 juillet au 27 août 2004. le coût des stages est fixé à 650 €.

Décision du Maire n° 2004-210 : erreur d'attribution de ce n°.

Décision du Maire N° 2004-211 relative à une convention entre la commune de La Queue en Brie et la Communauté d'Agglomération du Haut Val de Marne pour l'occupation gratuite de la piscine communautaire des Bordes pendant les périodes scolaires et les vacances scolaires pour l'année 2004.

Décision du Maire N° 2004-212 relative à une convention entre la commune de La Queue en Brie et le P.L.A.G.E. pour l'organisation d'un mini séjour « tir à l'arc » à la base de loisirs de Jablines du 12 au 13 juillet 2004. le coût total de ce séjour est de 433,20 € (transport, activités, camping et restauration).

Décision du Maire N° 2004-213 relative à une convention entre la commune de La Queue en Brie et le Kanoé Club de France de Bry pour l'organisation d'un stage de Kanoé Kayak du 16 au 20 août 2004. Le coût total de ce séjour est fixé à 500 € avec une aide de l'Etat de 205 €.

Décision du Maire N° 2004-214 relative à une convention entre la commune de La Queue en Brie et l'Association Marionnettes animation création pour l'organisation d'un atelier marionnette pour 10 enfants au centre de loisirs Lamartine primaire du 23 au 27 août 2004. Le coût total de cette activité est fixé à 350 € TTC.

Décision du Maire N° 2004-215 relative à une convention entre la commune de La Queue en Brie et la base de loisirs de Buthier pour l'organisation d'un séjour du 19 au 23 juillet 2004 pour 16 jeunes et 2 animateurs. Le coût total de ce séjour est fixé à 54,50 € / enfant et 26,50 € / animateur.

Décision du Maire n° 2004-216 avenant à la convention n° 04-875 entre la commune de La Queue en Brie et l'association ODCVL pour l'organisation d'un séjour à la Bresse du 3 au 16 juillet 2004 pour le transfert des jeunes en gare aller / retour pour un coût de 260 €.

Décision du Maire n° 2004-217 avenant à la convention n° 04-747 entre la commune de La Queue en Brie et l'association ODCVL pour l'organisation d'un séjour à Arles du 16 au 30 juillet 2004 pour le transfert des jeunes en gare aller / retour pour un coût de 260 €.

Décision du Maire n° 2004-218 avenant à la convention n° 04-748 entre la commune de La Queue en Brie et l'association ODCVL pour l'organisation d'un séjour à Saint Guénolé du 9 au 28 juillet 2004 pour le transfert des jeunes en gare aller / retour pour un coût de 260 €.

Décision du Maire n° 2004-219 avenant à la convention n° 04-749 entre la commune de La Queue en Brie et l'association ODCVL pour l'organisation d'un séjour « escapades italiana » du 15 au 29 juillet 2004 pour le transfert des jeunes en gare aller / retour pour un coût de 260 €.

Décision du Maire n° 2004-220 relative à une convention entre la commune de La Queue en Brie et la base de loisirs de Souppes sur Loing pour l'organisation d'un camping pour les jeunes du centre de loisirs Lamartine II. Séjour du 15 au 16 juillet pour 15 jeunes et 3 animateurs. Le coût de ce séjour est fixé à 117 € pour le groupe et 16 € d'adhésion de la collectivité pour 2004.

Décision du Maire n° 2004-221 relative à une convention entre la commune de La Queue en Brie et la base de loisirs de Saint Quentin en Yvelines pour l'organisation d'un camping et la visite d'une ferme pédagogique pour les jeunes du centre de loisirs Lamartine II maternelle. Séjour du 27 au 28 juillet pour 74 jeunes et 14 animateurs. Le coût de ce séjour est fixé à 382,50 € pour l'hébergement et les repas et à 333 € pour la visite de la ferme pédagogique.

D – DELIBERATIONS

I – I – FINANCES – PERSONNEL – ADMINISTRATION GENERALE SECURITE PUBLIQUE

1 : Désignation d'un élu au sein d'une Commission Municipale.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n°2004.809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 142 complétant l'article 2121.21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-21 et L2121-22,

VU le vote du Conseil Municipal du 24 septembre 2004 décidant à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation d'un élu au sein de la Commission Municipale « Jeunesse, Sport, Culture, Vie Associative, Retraités, Affaires Sociales »,

VU le procès verbal d'installation du Conseil Municipal et de l'élection du Maire et des Adjoints,

VU la délibération du 6 avril 2001 portant création et composition des commissions municipales,

VU la délibération du 21 mai 2003 portant désignation des élus au sein des Commissions Municipales,

VU le Procès verbal d'installation de Monsieur Thierry POIVEY, nouveau Conseiller Municipal lors du Conseil Municipal du 14 mai 2004,

CONSIDERANT la demande de Monsieur Thierry POIVEY d'être désigné à la Commission « Jeunesse, Sport, Culture, Vie Associative, Retraites, Affaires Sociales »,

VU les candidatures proposées,

VU l'avis de la Commission des Finances, Personnel, Administration Générale, Sécurité Publique en date du 20 septembre 2004,

ENTENDU le Rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

ARTICLE 1 : Désigne de désigner un conseiller municipal membre de la commission, sachant que le Président de droit est Monsieur le Maire.

Pour la commission Jeunesse, Sport, Culture, Vie Associative, Retraités, Affaires Sociales :

- **Election de Monsieur Thierry POIVEY à l'unanimité.**

2 : Taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par le personnel enseignant.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le décret n°66-787 du 14 octobre 1966, modifié, fixant le taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les instituteurs en dehors de leur service normal,

VU le décret n°92-1062 du 1^{er} octobre 1992, modifiant le décret n°66-797 du 14 octobre 1966, fixant le taux de rémunérations de certains travaux supplémentaires effectués par les instituteurs en dehors de leur service normal,

VU la note de service MENF0400039N, n°2004-003 du 9 janvier 2004 relative aux travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles, (B.O. MEN n°3 du 15 janvier 2004),

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de délibérer sur le taux de rémunération de ces travaux supplémentaires,

VU l'avis de la commission des Finances, Personnel, Administration Générale, Sécurité Publique en date du 20 septembre 2004,

VU le budget de l'exercice en cours

ENTENDU le Rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

ARTICLE 1 : Les heures supplémentaires effectuées pour le compte et à la demande de la commune de La Queue en Brie seront rétribuées au moyen d'indemnités dont le taux horaire est fixé, à compter du 1^{er} décembre 2003., ainsi qu'il suit :

Taux de l'heure d'enseignement	
Instituteur exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	16,37 €
Instituteur exerçant en collègue	18,00 €
Professeur des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	18,40 €
Professeur des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	20,25 €
Taux de l'heure d'étude surveillée	
Instituteur exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	14,73 €
Instituteur exerçant en collègue	16,56 €
Professeur des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	16,49 €
Professeur des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	18,22 €
Taux de l'heure de surveillance	
Instituteur exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	9,82 €
Instituteur exerçant en collègue	10,80 €
Professeur des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	11,04 €
Professeur des écoles, hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	12,15 €

ARTICLE 2 : **DIT** que ces montants seront revalorisés en fonction des évolutions réglementaires.

Les dépenses résultant de ces indemnités seront imputées au budget communal.

➤ **La présente délibération est adoptée à l'unanimité.**

3 : Revalorisation du taux de la subvention repas attribuée aux enseignants par l'inspection académique.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget de l'exercice en cours,

VU la circulaire de l'Inspection Académique du Val de Marne en date du 27 avril 2004 portant revalorisation du taux de la subvention repas attribuée aux enseignants et fixant celle-ci à 1,02 € / repas selon les conditions d'indice de rémunération égal ou inférieur à l'indice nouveau majoré 465,

VU la convention à signer avec le Rectorat de l'Académie de Créteil,

CONSIDERANT l'intérêt de faire bénéficier les enseignants fréquentant les restaurants scolaires et remplissant les conditions d'indice précitées de cette subvention accordée par le Rectorat de l'Académie de Créteil,

VU l'avis de la Commission des Finances, Personnel, Administration Générale, Sécurité Publique du 20 septembre 2004,

ENTENDU le Rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

ARTICLE 1 : APPROUVE la signature de la convention avec le Rectorat de l'Académie de Créteil relative à la subvention repas attribuée aux enseignants des écoles élémentaires et maternelles.

ARTICLE 2 : PRECISE que le taux de la subvention repas pour les enseignants dont l'indice de rémunération est égal ou inférieur à l'indice nouveau majoré de 465 est fixé à 1,02 € par repas pour l'année 2004.

ARTICLE 3 : PRECISE que la recette correspondant à cette subvention sera imputée au chapitre 922.

➤ **La présente délibération est adoptée à l'unanimité.**

4 : Remboursement des frais de fonctionnement à la Ville de Créteil pour l'accueil d'élèves handicapés caudaciens pour l'année 2003 - 2004.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le budget de l'exercice en cours,

VU la lettre du 13 juillet 2004 de la ville de Créteil relative aux frais de fonctionnement 2003 / 2004 dus par la ville de La Queue en Brie au titre de la scolarisation des enfants handicapés caudaciens dans un établissement scolaire spécialisé de la ville de Créteil,

CONSIDERANT l'obligation de paiement de la commune lorsqu'un enfant est scolarisé dans une autre commune pour raisons de santé par référence à l'ordonnance 2000-549 du 15 juin 2000 article L212-8 du code de l'éducation,

VU les mémoires établies par la ville de Créteil fixant la sommes due par la commune de La Queue en Brie à :

- 4 805,95 € - année scolaire 2003 / 2004 pour 5 enfants,

VU le montant de la participation financière fixé par délibération de la ville de Créteil le 29 mars 1995 à 961,19 € / enfant / an représentant les frais de fonctionnement des établissements scolaires publics (maternel, élémentaire et spécialisé),

CONSIDERANT qu'il convient de payer cette somme à la ville de Créteil au titre de la scolarisation des enfants handicapés caudaciens,

VU l'avis de la Commission des Finances, Personnel, Administration Générale, Sécurité Publique en date du 20 septembre 2004,

ENTENDU le Rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

ARTICLE 1 : Décide de procéder au remboursement des frais de scolarité 2003 / 2004 d'un montant de **4 805,95 €** au titre des enfants handicapés caudaciens accueillis par la ville de Créteil dans un établissement scolaire spécialisé.

ARTICLE 2 : Précise que les dépenses seront imputées au chapitre 922-211-62-878.

- **La présente délibération est adoptée à l'unanimité.**

5 : Contrat Temps Libres : Création d'un poste de coordinateur pour les Centres de Loisirs et désignation de Madame ROUSSEAU sur cette fonction.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU la délibération du 18 décembre 2002 du conseil municipal autorisant Monsieur le Maire à signer le contrat temps libres et les documents s'y rapportant

CONSIDERANT que le contrat temps libres concerne la mise en œuvre d'une politique d'action sociale concertée visant le développement de l'offre de loisirs et des vacances en direction des enfants et des adolescents de 6 à 16 ans pendant les temps libres,

CONSIDERANT l'obligation de créer un poste de coordinateur des centres de loisirs afin de mettre en œuvre, sur le terrain, les orientations éducatives, sociales et pédagogiques en direction des enfants afin de satisfaire aux obligations contractuelles prévues au niveau du contrat temps libres,

CONSIDERANT l'intérêt de désigner un coordinateur des centres de loisirs en fonction du profil et des compétences requises,

VU la proposition de nommer Madame Aline ROUSSEAU, coordinateur des centres de loisirs, à compter du 1^{er} janvier 2004,

VU l'avis de la commission des Finances, Personnel, Administration Générale, Sécurité Publique du en date du 20 septembre 2004,

VU le budget de l'exercice en cours

ENTENDU le Rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

ARTICLE 1^{er} : DECIDE de créer un poste de coordinateur des centres de loisirs à compter du 1^{er} janvier 2004.

ARTICLE 2 : PRECISE que ce poste est occupé par Madame Aline ROUSSEAU à compter de cette même date.

ARTICLE 3 : DIT que les dépenses résultant de la création de ce poste seront imputées au budget communal, chapitre 924-421.

➤ **La présente délibération est adoptée à l'unanimité.**

6 : Adhésion de la ville de La Queue en Brie à l'Association des collectivités Sinistrées par la Sécheresse de l'Eté 2003 et ses conséquences en Val de Marne (A.S.S.E.C. 94) et désignation de ses représentants.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-21, L.2121-29 et L.2121-33,

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,

VU la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 modifiée relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,

CONSIDERANT l'avis rendu le 24 juin 2004 par la commission interministérielle instituée par la circulaire n°84-90 du 27 mars 1984 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophe naturelle et au terme duquel aucune commune du Val de Marne n'était reconnue en état de catastrophe naturelle au titre des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse de l'été 2003,

VU l'arrêté ministériel du 25 août 2004 portant constatation de l'état de catastrophe naturelle au titre des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols de juillet en septembre 2003,

CONSIDERANT que ledit arrêté reconnaît 9 communes du Val de Marne sur les 37 concernés en état de catastrophe naturelle,

VU la déclaration du 28 juillet 2004 de constitution de l'Association des collectivités Sinistrées par la Sécheresse de l'Eté 2003 et ses Conséquences en Val de Marne (A.S.S.E.C. 94) auprès de Monsieur le Préfet du Val de Marne,

VU les statuts de l'A.S.S.E.C. 94, association enregistrée en préfecture sous le n° 0941014807,

CONSIDERANT que l'objet de ladite association est de défendre les intérêts des collectivités territoriales et leurs habitants pour la reconnaissance officielle de l'état de catastrophe naturelle,

CONSIDERANT que la commune de La Queue en Brie n'a pas été reconnue en état de catastrophe naturelle,

VU les courriers adressés par Monsieur le Maire de La Queue en Brie dès le 3 septembre 2003 à Monsieur le Préfet du Val de Marne pour demander la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle,

VU le dossier de demande communale de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle déposé en Préfecture du Val de Marne,

CONSIDERANT que chaque commune doit être représentée par son Maire et par un Conseiller Municipal suppléant,

VU l'avis de la Commission des Finances, Personnel, Administration Générale, Sécurité publique en date du 20 septembre 2004,

ENTENDU le Rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

ARTICLE 1 : Décide d'adhérer à l'A.S.S.E.C. 94 (Association des collectivités Sinistrées par la Sécheresse de l'Eté 2003 et ses Conséquences en Val de Marne) et approuve ses statuts.

ARTICLE 2 : Désigne pour représenter la ville de La Queue en Brie, Monsieur le Maire et Monsieur CHRETIEN, 1^{er} Adjoint au Maire, délégué suppléant.

ARTICLE 3 : Précise que la cotisation fixée annuellement par l'assemblée de ladite association sera inscrite au budget communal.

ARTICLE 4 : Notifie une ampliation de la présente délibération à l'A.S.S.E.C. 94, dont le siège social est fixé à la Mairie de Valenton, 48 rue du Colonel Fabien – 94460 VALENTON.

➤ **La présente délibération est adoptée à l'unanimité.**

II – TRAVAUX – AMENAGEMENTS – ENVIRONNEMENT – TRANSPORTS - CIRCULATION

7 : Autorisation accordée à Monsieur le Maire de signer le marché relatif à l'extension / réhabilitation de la Halle des Violettes.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code des Marchés Publics et notamment les articles 33, 57, 58, 59,

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 juin 2004 autorisant le lancement de la procédure d'appel d'offres,

VU la note du Ministre de l'Intérieur, Porte-Parole du Gouvernement, à mesdames et messieurs les Préfets en date du 10 juin 2004 concernant les modalités d'autorisation de l'exécutif à signer un marché public,

CONSIDERANT l'analyse faite par le cabinet A. E. C., Architecte, 29 rue du Surmelin, 75020 PARIS lors de la réunion de la Commission d'Appel d'Offres le 30 juillet 2004,

VU l'avis de la Commission d'Appel d'Offres en date du 30 juillet 2004,

VU l'avis de la commission des travaux, aménagement, environnement, transports et circulation en date du 22 septembre 2004,

ENTENDU le Rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

ARTICLE 1 : Approuve l'analyse des offres établi par le Cabinet A. E. C., Architecture, 29 rue du Surmelin, 75020 PARIS

ARTICLE 2 : Décide de valider l'offre de la Société FRANCO PORTUGAISE DU BATIMENT pour un montant de 1 459 241,26 € TTC.

ARTICLE 3 : Autorise Monsieur le Maire à signer le marché et tous actes complémentaires, à intervenir dans le cadre de celui-ci, après avis de la Commission d'appel d'offres.

ARTICLE 4 : Précise que les dépenses relatives à cet aménagement seront imputées au chapitre 904 411 2135

- **La présente délibération est adoptée à la majorité des membres présents et représentés**

25 voix pour : M. DARVES, M. CHRÉTIEN, Mme VELAIN, Mme VERCHERE , M. TOURNIER, Mme PAUCHET, Mme DUARTE (arrivée à 20h48), Mme GURLER, Mme SAVARY HANEQUAND, Mme BRANCHEREAU (arrivée à 20h35), M. ZACCHEROLI (arrivé à 20h46), M. DESLOGES, M. GAVET, M. BLOQUET (pouvoir à M. DESLOGES), Mme FITREMANN (pouvoir à Mme VELAIN), M. LAUMET, Mme AUBRY, M. POIVEY, Mme CHERGNY, M. PROUHEZE , Mme JANOUÉIX, Mme LOBET (pouvoir à M. CHRETIEN), M SANGOÏ, Mme BOULET, M. GIRARD.
2 contres : M. AUBRY (pouvoir à Mme VERCHERE) et M. ANDREA (pouvoir à M. GAVET).

8 : Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert relative au marché de travaux « restauration scolaire J. Jaurès et ses aménagements extérieurs ».

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code des Marchés Publics et notamment les articles 33, 57, 58, 59

CONSIDERANT le Dossier de Consultation d'entreprises établi par le cabinet A. E. C., Architecture, 29 rue du Surmelin, 75020 PARIS

VU l'avis de la commission des travaux, aménagement, environnement, transport et circulation en date du 22 septembre 2004,

ENTENDU le rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

ARTICLE 1 : Approuve le Dossier de consultation des entreprises établi par le cabinet A. E. C., Architecture, 29 rue du Surmelin, 75020 PARIS

ARTICLE 2 : Décide de lancer la procédure d'Appel d'Offres ouvert.

ARTICLE 3 : Précise que les dépenses relatives à cet aménagement seront imputées au chapitre 902 213 21312.1.

➤ **La présente délibération est adoptée à l'unanimité.**

9 : Avenant n°1 au marché de travaux pour la rénovation et la mise en sécurité de la Maison Pour Tous « Villa ».

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Marchés Publics et notamment les articles 33 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal du 21 mai 2003 relative au lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert pour les travaux de rénovation de la Maison Pour Tous « Villa »,

VU la délibération du Conseil Municipal du 31 juillet 2003 relative au montant définitif des travaux de rénovation de la Maison Pour Tous « Villa » fixé à 192000 Euros HT,

CONSIDERANT la nécessité d'établir un avenant n°1 au marché de travaux pour la rénovation et la mise en sécurité de « la Villa » à la Maison Pour Tous suite à des modifications techniques,

VU le budget de l'exercice en cours,

VU la Commission des Travaux, Aménagement, Environnement, Transports et circulation en date du 22 septembre 2004,

ENTENDU le rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

ARTICLE 1 : Approuve l'avenant N° 1 au marché de travaux pour la rénovation et la mise en sécurité de « LA VILLA » à la Maison Pour Tous passé avec la société BRIAND 600 rue du Marché Rollay 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE.

ARTICLE 2 : Précise que l'avenant n°1 est de Neuf mille cinq cent huit euros et vingt et un cents hors taxes (9508,21 € H.T.) soit 11371,82 € T.T.C.

ARTICLE 3 : Précise que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice au chapitre 904-422-2.

- **La présente délibération est adoptée à la majorité des membres présents et représentés**

26 voix pour : M. DARVES, M. CHRÉTIEN, Mme VELAIN, Mme VERCHERE , M. TOURNIER, Mme PAUCHET, Mme DUARTE (*arrivée à 20h48*), Mme GURTLER, Mme SAVARY HANEQUAND, M. ZACCHEROLI (*arrivé à 20h46*), M. DESLOGES, M. GAVET, M. BLOQUET (*pouvoir à M. DESLOGES*), Mme FITREMANN (*pouvoir à Mme VELAIN*), M. LAUMET, Mme AUBRY, M. POIVEY, Mme CHERGNY, M. PROUHEZE , Mme JANOUEIX, Mme LOBET (*pouvoir à M. CHRETIEN*), M SANGOÏ, M. AUBRY (*pouvoir à VERCHERE*) et M. ANDREA (*pouvoir à M. GAVET*), Mme BOULET, M. GIRARD.

1 abstention : Mme BRANCHEREAU (*arrivée à 20h35*),

10 : Avenant n°1 relatif au marché de réfection des voiries année 2004.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23,

VU le nouveau Code des Marchés Publics et notamment les articles 40,60,65 et 72,

VU la délibération du Conseil Municipal du 14 mai 2004, portant lancement de la procédure d'Appel d'Offre restreint concernant les travaux de réfection des voiries,

VU l'avenant n°1 relatif à des travaux supplémentaires de 2 846,48 € TTC pour l'enrobé rue de Flandres et à une prolongation du délai d'exécution des travaux de 3 semaines, soit jusqu'au 24 septembre 2004,

VU l'avis de la commission des travaux, aménagement, environnement, transports et circulation en date du 22 septembre 2004,

ENTENDU le Rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : Approuve l'avenant de 2 846,48 € TTC pour les enrobés rue de Flandres.

ARTICLE 2 : Décide de prolonger la durée de réalisation des travaux de 3 semaines soit, jusqu'au 24 septembre 2004.

ARTICLE 3 : Autorise Monsieur Le Maire à signer l'avenant n°1 au marché de réfection des voiries pour un montant de 2 846,48 € TTC.

- **La présente délibération est adoptée à l'unanimité.**

11 : Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer la charte forestière de territoire de l'Arc Boisé.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le diagnostic, orientations et propositions d'actions 2004-2008, de la charte forestière de l'Arc Boisé

CONSIDERANT qu'une grande partie du territoire de la commune est constitutive du territoire de l'Arc Boisé,

CONSIDERANT que la charte a pour objet la valorisation, la préservation et la gestion de la forêt et des milieux naturels de l'Arc Boisé par la conduite d'une politique concertée entre les différents acteurs,

CONSIDERANT que la charte initie une démarche prospective pour un développement durable et équilibré du territoire de l'Arc Boisé,

VU l'avis de la commission des travaux, aménagements, environnement, transports et circulation en date du 22 septembre 2004,

ENTENDU le rapporteur

APRES EN AVOIR DELIBERE :

ARTICLE UNIQUE : AUTORISE Monsieur le Maire à signer la Charte Forestière de territoire de l'Arc Boisé.

➤ **La présente délibération est adoptée à l'unanimité.**

12 : Institution d'un périmètre d'étude sur la partie sud de la zone d'activité du « Chemin de la Montagne ».

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 modifiée, relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement et autorisant l'institution d'un périmètre de mise à l'étude de travaux public ou d'une opération d'aménagement,

VU le Code de L'Urbanisme, en particulier son article L 300-1,

VU le Code de L'Urbanisme, notamment ses articles L 111-7 et suivants rappelant les conditions dans lesquelles un sursis à statuer peut être opposé sur toute demande d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations dans les cas prévus notamment par les articles L 111-9 et L 111-10 du même code,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 12 mars 2004,

VU la zone sise chemin de la Montagne, spécifiée UGb au plan de zonage du plan local d'urbanisme,

CONSIDERANT que le Plan Local d'Urbanisme approuvé, prévoit dans son Projet d'Aménagement et de Développement Durable « d'améliorer les conditions d'insertion de la zone d'activités de la Montagne en favorisant la possibilité de transférer les activités particulièrement nuisantes vers les zones d'activités existantes ou à développer de la route nationale 4 plus à même de les accueillir »,

CONSIDERANT donc l'intérêt de poursuivre la réflexion engagée par Plan Local d'Urbanisme sur la mutation de l'actuelle zone UGb du chemin de la Montagne,

CONSIDERANT que l'aménagement de cette zone de près de deux hectares dans un milieu déjà urbanisé aura un impact non négligeable sur le territoire communal et qu'il constitue par conséquent à terme un enjeu important en matière de développement urbain.

CONSIDERANT la volonté municipale d'élaborer un programme d'aménagement global pour cette zone, programme qui devra tenir compte des paramètres suivants :

- besoins de la commune en matière de logements et d'équipements.
- articulation de ce futur secteur avec les quartiers environnants.
- circulations internes et externes des véhicules et des personnes.

CONSIDERANT que le Plan Local d'Urbanisme approuvé, prévoit dans son Projet d'Aménagement et de Développement Durable la diversification de l'habitat et la mixité sociale,

CONSIDERANT que dans l'attente de la finalisation du projet il convient de pouvoir garantir sa réalisation future en maîtrisant l'urbanisation des terrains concernés,

VU l'avis de la commission des travaux, aménagements, environnement, transports et circulation en date du 22 septembre 2004,

ENTENDU le rapporteur

APRES EN AVOIR DELIBERE :

ARTICLE 1 : DECIDE d'instituer un périmètre d'étude sur la partie sud de l'actuelle zone d'activité du chemin de la Montagne.

ARTICLE 2 : PRECISE que ce périmètre d'étude regroupe les parcelles cadastrées section AO n°8, 9,10, 11,13, 14, 15, 37, 38, 47, 48, 49 conformément au plan ci-annexé.

ARTICLE 3 : PRECISE que pourra être opposé, en cas de besoin et conformément aux dispositions de la Loi 85-729 du 18 juillet 1985 modifié, un sursis à statuer aux demandes d'autorisation concernant les travaux, constructions ou installations à réaliser sur les terrains compris dans le périmètre, susceptible de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement.

- **La présente délibération est adoptée à la majorité des membres présents et représentés**

24 voix pour : M. DARVES, M. CHRÉTIEN, Mme VELAIN, Mme VERCHERE , M. TOURNIER, Mme PAUCHET, Mme DUARTE (arrivée à 20h48), Mme GURTLER, Mme SAVARY HANEQUAND, M. ZACCHEROLI (arrivé à 20h46), M. DESLOGES, M. GAVET, M. BLOQUET (pouvoir à M. DESLOGES), Mme FITREMANN (pouvoir à Mme VELAIN), M. LAUMET, Mme AUBRY, M. POIVEY, Mme CHERGNY, M. PROUHEZE , Mme JANOUÉIX, Mme LOBET (pouvoir à M. CHRETIEN), M SANGOÏ, M. AUBRY (pouvoir à Mme VERCHERE) et M. ANDREA (pouvoir à M. GAVET).

2 contres : Mme BOULET et M. GIRARD.

1 abstention : Mme BRANCHEREAU (arrivée à 20h35).

III – JEUNESSE – SPORT – CULTURE – VIE ASSOCIATIVE – RETRAITES – AFFAIRES SOCIALES

13 : Fixation des tarifs d'entrée pour un spectacle d'opérette « croisière en méditerranée ».

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que dans le cadre des manifestations culturelles, la commune organise un spectacle d'opérette intitulé « Croisière en Méditerranée » le samedi 25 septembre 2004 à 21h00 à la Maison Pour Tous H.ROUART,

CONSIDERANT la nécessité de fixer le prix d'entrée au public pour cette manifestation,

CONSIDERANT la nécessité de recouvrer le montant des entrées à l'aide d'une billetterie numérotée,

VU l'avis de la Commission des Finances, Personnel, Administration Générale, Sécurité Publique du 20 septembre 2004,

VU l'avis de la Commission Jeunesse, Sport, Culture, Vie Associative, Retraites, Affaires Sociales du 22 septembre 2004,

ENTENDU le Rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

ARTICLE 1 : Décide de fixer les tarifs d'entrée de la façon suivante :

- 10 Euros pour les adultes,
- 5 Euros pour les enfants de moins de douze ans,
- 2 Euros pour les chômeurs, les retraités et leurs enfants ainsi que les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire.

ARTICLE 2 : Précise qu'une réduction de 50 % sera appliquée sur le tarif à partir de la 3^{ème} personne.

ARTICLE 3 : Le Maire et le comptable de la ville de La Queue en Brie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 4 : La recette de cette manifestation sera imputée au chapitre 923-33-70621 du budget de l'exercice.

➤ **La présente délibération est adoptée à l'unanimité.**

14 : Fixation des tarifs d'entrée pour la manifestation culturelle « Snegourotchka, la Fille du Froid »

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales

CONSIDERANT que dans le cadre du Festival de Marne, la commune organise un concert jeune public « SNEGOUROTCHKA » avec des représentations scolaires et tout public, le vendredi 15 octobre 2004,

CONSIDERANT la nécessité de fixer le prix d'entrée au public pour ces manifestations,
CONSIDERANT la nécessité de recouvrer le montant des entrées à l'aide d'une billetterie numérotée,

VU l'avis de la Commission des Finances, Personnel, Administration Générale, Sécurité Publique du 20 septembre 2004,

VU l'avis de la Commission Jeunesse, Sport, Culture, Vie Associative, Retraites, Affaires Sociales du 22 septembre 2004,

ENTENDU le Rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

ARTICLE 1 : Décide de fixer les tarifs d'entrée de la façon suivante :

- 2 € pour les enfants des groupes scolaires,
- 5 € pour représentation tout public.

ARTICLE 2 : Le Maire et le comptable de la ville de La Queue en Brie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : La recette de cette manifestation sera imputée au chapitre 923-33-7062 du budget de l'exercice.

➤ **La présente délibération est adoptée à l'unanimité.**

15 : Fixation des tarifs d'entrée pour un concert de « Beatles History »

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que dans le cadre des manifestations culturelles, la commune organise un concert intitulé « Beatles History » le samedi 6 novembre 2004 à 21h00 à la Maison Pour Tous H.ROUART,

CONSIDERANT la nécessité de fixer le prix d'entrée au public pour cette manifestation,

CONSIDERANT la nécessité de recouvrer le montant des entrées à l'aide d'une billetterie numérotée,

VU l'avis de la Commission des Finances, Personnel, Administration Générale, Sécurité Publique en date du 20 septembre 2004,

VU l'avis de la Commission Jeunesse, Sport, Culture, Vie Associative, Retraites, Affaires Sociales en date du 22 septembre 2004,

ENTENDU le Rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

ARTICLE 1 : Décide de fixer les tarifs d'entrée de la façon suivante :

- 10 Euros pour les adultes,
- 5 Euros pour les enfants de moins de douze ans,
- 2 Euros pour les chômeurs, les rmistes et leurs enfants ainsi que les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire.

ARTICLE 2 : Précise qu'une réduction de 50 % sera appliquée sur le tarif à partir de la 3^{ème} personne.

ARTICLE 3 : Le Maire et le comptable de la ville de La Queue en Brie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 4 : La recette de cette manifestation sera imputée au chapitre 923-33-70621 du budget de l'exercice.

➤ **La présente délibération est adoptée à l'unanimité.**

16 : Fixation de la cotisation annuelle pour la fréquentation de la structure de loisirs ouvertes aux jeunes adolescents – SLOJA – pour l'année 2004/2005.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2001 relative aux tarifs municipaux 2002,

VU l'avis de la Commission des Finances, Personnel, Administration Générale, Sécurité publique en date du 20 septembre 2004,

VU l'avis de la Commission Jeunesse, Sport, Culture, Vie Associative, Retraités, Affaires Sociales en date du 22 septembre 2004,

ENTENDU le Rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

ARTICLE 1 : Décide de fixer la cotisation annuelle pour l'année scolaire 2004 / 2005 pour la fréquentation de la Structure de Loisirs Ouvertes aux Jeunes Adolescents– SLOJA – destinée aux jeunes âgés de 11 à 15 ans :

- à 16 € / an pour les caudaciens.

ARTICLE 2 : Précise que la recette sera imputée au chapitre 924 / 422.1 / 7066.

➤ **La présente délibération est adoptée à l'unanimité.**

17 : Fixation des participations des familles aux sorties payantes effectuées par le service jeunesse pour la période scolaire 2004/2005.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2003 relative aux tarifs municipaux 2004,

VU l'avis de la Commission des Finances, Personnel, Administration Générale, Sécurité publique en date du 20 septembre 2004,

VU l'avis de la Commission Jeunesse, Sport, Culture, Vie Associative, Retraités, Affaires Sociales en date du 22 septembre 2004,

ENTENDU le Rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

ARTICLE 1 : Décide de fixer la participation des familles pour la période scolaire 2004 / 2005 à 50% du coût de l'activité payante (cinéma, bowling, autres, etc....) pour les enfants et les jeunes caudaciens, inscrits sur les structures du service jeunesse.

ARTICLE 2 : Précise que la recette sera imputée au chapitre 924 / 422.1 / 7066.

➤ **La présente délibération est adoptée à l'unanimité.**

La séance est levée à 21h50

Fait à La Queue en Brie le 29 septembre 2004.

*Pour extrait conforme,
Le Maire,*

Jean-Jacques DARVES